

Traité de paix entre les puissances alliées et associées et la Bulgarie.

(Neuilly, 27 novembre 1919)

Préambule.

Partie I. Pacte de la Société des Nations (1 à 26) .

Partie II. Frontières de Bulgarie (27 à 35).

Partie III. Clauses politiques (36 à 63).

Partie IV. Clauses militaires, navales et aériennes (64 à 104).

Partie V. Prisonniers de guerre et sépultures (105 à 117).

Partie VI. Sanctions (118 à 120).

Partie VII. Réparations (121 à 131).

Partie VIII. Clauses financières (132 à 146).

Partie IX. Clauses économiques (147 à 203).

Partie X. Navigation aérienne (204 à 211).

Partie XI. Ports, voies d'eau et voies ferrées (212 à 248).

Partie XII. Travail (249 à 289).

Partie XIII. Clauses diverses (290 à 296).

La Grande Guerre oppose deux coalitions, progressivement formées à la suite de la crise balkanique de 1875-1878, au cours de laquelle la Russie a tiré les marrons du feu pour l'Autriche et l'Empire britannique. Les Puissances centrales forment un réseau d'alliances pour « assurer le maintien de l'ordre social et politique dans leurs États respectifs » : la Duplice, en 1879, puis la Triplice, en 1882, le rapprochement avec la Grande-Bretagne en 1887, sont explicitement dirigées contre la France et la Russie. Par le Traité des 3-Empereurs, puis le traité de réassurance, elles tentent d'éviter une confrontation avec la Russie dans les Balkans. Mais avec le renouvellement de la Triplice en 1891, la Russie est isolée et, en dépit de l'absence d'affinités idéologiques, elle se rapproche de la France, isolée elle-même depuis la guerre de 1870-1871 : l'entente cordiale entre les deux pays est fondée sur la perception d'une menace commune.

Au début du XXe siècle, l'Empire britannique sort de son « splendide isolement ». L'accord avec le Japon, en 1902, puis l'entente cordiale avec la France, enfin l'arrangement avec la Russie, en 1907, permettent simplement de concilier les ambitions coloniales de chaque pays. Pourtant, en 1914, les quatre pays vont s'engager simultanément dans la guerre et s'accorder sur des objectifs précis, alors que l'Italie et la Roumanie rompent avec les Puissances centrales, et plus tard entrent en guerre au côté de l'Entente.

La Grande Guerre, ouverte par le bombardement de Belgrade le 28 juillet 1914, un mois après l'attentat de Sarajévo, s'achève en 1918 par les armistices de Salonique avec la Bulgarie (29 septembre), de Moudros avec la Turquie (30 octobre), de Villa Giusti avec l'Autriche-Hongrie (3 novembre), de Rethondes avec l'Allemagne (11 novembre) et la convention de Belgrade avec la Hongrie (13 novembre).

Les principaux traités de paix, qui ont mis fin à la Grande Guerre sont :

- le traité de Versailles, signé le 28 juin 1919 entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne ;
- le traité de Saint-Germain-en-Laye, signé le 10 septembre 1919 entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche ;
- le traité de Neuilly-sur-Seine, signé le 27 novembre 1919 entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie ;
- le traité de Trianon, signé le 4 juin 1920 entre les Puissances alliées et associées et la Hongrie ;
- le traité de Sèvres, signé le 10 août 1920 entre les Puissances alliées et associées et la Turquie, non ratifié et remplacé par le traité de Lausanne, signé le 24 juillet 1923.

Des traités complémentaires sont signés par les Principales Puissances alliées avec les autres Puissances alliées, bénéficiaires de territoires transférés : Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, État serbe-croate-slovène, Grèce, afin de confirmer la reconnaissance de l'indépendance du pays, de garantir les droits des minorités et d'assurer l'ouverture du pays au commerce international, ainsi qu'avec le Danemark, pour le Slesvig, et même l'Arménie, bientôt abandonnée. De nombreux autres accords permettent de préciser les nouvelles frontières, ainsi de la Yougoslavie ou de la Tchéco-Slovaquie.

Sur le front de l'Est européen, la Révolution russe permet à la guerre de s'interrompre plus tôt qu'à l'Ouest. L'Allemagne et ses alliés signent les traités de Brest-Litovsk avec l'Ukraine le 9 février 1918, et avec la Russie

[soviétique](#) le 3 mars 1918 ; [avec la Finlande](#), qui vient de se séparer de la Russie, le 7 mars 1918 ; puis, le [traité de Bucarest avec la Roumanie](#), isolée, le 7 mai 1918. Mais la guerre se poursuit en Russie même avec les forces qui contestent le pouvoir soviétique, tandis que différents groupes nationaux proclament leur indépendance.

La nouvelle République fédérative des soviets de Russie reconnaît ainsi l'indépendance de plusieurs nouveaux États et signe avec eux des traités de paix : avec l'éphémère [République socialiste finlandaise des travailleurs](#) dès le 10 mars 1918 ; avec [l'Estonie, le 2 février 1920](#) ; la [Lituanie, le 12 juillet](#) ; la [Lettonie, le 11 août](#) ; la [Finlande, le 14 octobre 1920](#) ; et enfin la [Pologne, le 18 mars 1921](#). Mais, elle parvient à établir des gouvernements soviétiques en Ukraine, en Biélorussie, en Géorgie, en Azerbaïdjan et en Arménie, et elle refuse de reconnaître le rattachement de la Bessarabie à la Roumanie.

Ratifications : Les ratifications ont été déposées à Paris, le 9 août 1920, par la France, l'Empire Britannique, la Grèce, la Belgique, le Siam et la Bulgarie. Ont déposé ensuite leurs instruments de ratification : l'État Serbe-Croate-Slovène, la Grèce, la Roumanie (avant le 9 décembre 1920), la Tchéco-Slovaquie (avant le 15 mai 1921), le Japon (le 31 octobre 1921), le Portugal (le 7 octobre 1922).

Sources : Journal officiel de la République française, 16 et 17 août 1920, p. 12062 et s. Le Journal officiel reproduit le texte des accords, avec des capitales « diplomatiques » que l'on jugera abusives et la ponctuation d'origine. Nous l'avons suivi !

Les États-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène, le Siam et la Tchéco-Slovaquie,

Constituant, avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées et associées d'une part ;
Et la Bulgarie, d'autre part ;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement royal de Bulgarie, un armistice a été accordé à la Bulgarie le 29 septembre 1918, par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de Paix puisse être conclu ;

Que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées directement ou indirectement contre la Bulgarie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités ouvertes par la Bulgarie contre la Serbie le 11 octobre 1915 et conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, de la Turquie et de la Bulgarie, fasse place à une paix solide, juste et durable ;

A cet effet, les Hautes Puissances Contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président des États-Unis d'Amérique :
L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'État;
L'Honorable Henri White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis à Rome et à Paris ;
Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des États-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes :
M. Cecil Harmsworth, M. P., Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères ;
Sir Eyre Crowe K. C. B., K. C. M.G., Ministre plénipotentiaire, Sous-Secrétaire d'État adjoint pour les Affaires étrangères ;
Et :
pour le Dominion du Canada :
L'Honorable Sir George Halsey Perley, K. C.M.G., Haut-Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;
pour le Commonwealth d'Australie : Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut-Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;
pour l'Union Sud-Africaine :
M. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., faisant fonctions de Haut-Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;
pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :
L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume- Uni ;
pour l'Inde :
Sir Eyre Crowe, K. C.B., K. C. M. G. ;

Le Président de la République française :
M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;
M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;
M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;
M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :
L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume ;
L'Honorable Guglielmo Marconi, Sénateur du Royaume ;
M. Giacomo de Martino, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :
M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

Sa Majesté le Roi des Belges :
M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'État ;
M. Rolin-Jaequemyns, Membre de l'Institut de droit international privé, Secrétaire Général de la Délégation belge ;

Le Président de la République Chinoise :
M. Vikyuin Wellington Koo ;
M. Sao-ke Alfred Sze ;

Le Président de la République Cubaine :
Le docteur Rafael Martinez Ortiz, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire de la République cubaine à Paris ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :
M. Elefthérios Venisélos, Président du Conseil des Ministres ;
M. Nicolas Politis, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le roi du Hedjaz :
M. Rustem Haïdar ;
M. Abdul Hadi Aouni ;

Le Président de la République Polonaise :
M. Ladislas Grabsky ;
M. Stanislas Patek, ministre plénipotentiaire ;

Le Président de la République Portugaise :
Le Docteur Alfonso da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres ;
M. Jaymo Batallia Reis, ministre plénipotentiaire ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :
M. Victor Antonesco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie à Paris ;
Le Général Constantin Coanda, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp Royal, ancien Président du Conseil des Ministres ;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes, par :
M. Nicolas P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;
M. Ante Trumbic, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Ivan Zolger, Docteur en droit ;

Sa Majesté le Roi de Siam :
Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S.M. le Roi de Siam Paris ;

Le Président de la République Tchéco-Slovaque :
M. Eduard Bénes, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Stephen Osusky, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Tchéco-slovaque à Londres ;

La Bulgarie :
M. Alexandre Stambolnski, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :
À dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin.
Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées et associées avec la Bulgarie.

Partie II. Frontières de Bulgarie.

Article 27.

Les frontières de la Bulgarie seront fixées comme il suit (voir la carte annexée) :

1° Avec l'État serbe croate slovène :

Du confluent du Timok et du Danube, point commun aux trois frontières de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'État serbe-croate-slovène, vers le Sud et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la rivière Timok, situé près de la cote 38 à l'Ouest de Bregovo :

le cours de la Timok vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point à l'Est de V. Izvor, où l'ancienne frontière entre la Serbie et la Bulgarie rencontre la rivière Bezdanica :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 274 et 367, suivant d'une façon générale la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Timok au Nord-Ouest et de la Delejna et de la Topolovitsa au Sud-Est, tout en laissant à l'État serbe-croate-slovène les localités de Kojilovo, Sipikovo et Halovo (ainsi que la route réunissant ces deux localités) et à la Bulgarie les localités de Bregovo, Rakitnica et Kosovo ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la cote 1720 à 12 kilomètres environ à l'Ouest-Sud-Ouest de Berkovitsa :

l'ancienne frontière entre la Bulgarie et la Serbie ;

de là, vers le Sud-Est pour une distance d'environ 1 kilom. 500 et jusqu'à la cote 1929 (Srebrena gl.) :

une ligne à déterminer sur la crête du Kom Balkan ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest et jusqu'à la cote 1109 (sur le Vidlic Gora au sud de Vikovija) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 1602 et 1344 et à l'Est de Grn.

Krivodol et coupant la rivière Komstica à 1 kilom. 500 en amont de Dl. Krivodol ;

de là, et jusqu'à un point de la route Tsaribrod-Sofiya immédiatement à l'Ouest de la bifurcation de la route de Kalotina :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Mozgos, à l'Ouest de Staninci, à l'Est de Brebevnica et par la cote 738 au Nord-Est de Lipinci ;

de là, vers l'Ouest-Sud-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la rivière Lukavica à 1 kilom. 100 environ au Nord-Est de Slivnica :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers le Sud et jusqu'au confluent à l'Ouest de Visan de la Lukavica avec la rivière sur laquelle est situé le village de Dl. Névlja :

le cours de la Lukavica vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au confluent d'un ruisseau avec la rivière Jablanica, à l'Ouest de Vrabca :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 879 et coupant la route de Trn à Tsaribrod immédiatement au Sud de la bifurcation de cette route avec la route directe de Trn à Pirot ;

de là, vers le Nord et jusqu'au confluent de la Jablanica et de la rivière Jerma (Trnska) :

le cours de la Jablanica ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à choisir sur l'ancienne frontière au saillant près de Descani Kladenac ;

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la crête de Ruj Planina et passant par les cotes 1193, 1466 et 1706 ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à la cote 1516 (Golema Rudina), à 17 kilomètres environ à

l'Ouest de Trn :

l'ancienne frontière bulgare-serbe ;

de là, vers le Sud et jusqu'à un point à choisir sur la rivière Jerma (Trnska) à l'Est de Strezimirovci :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la rivière Dragovishtitsa immédiatement en aval du confluent de rivières près de la cote 672 :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Dzincovci, par les cotes 1112 et 1329, suivant la crête du partage des eaux entre les bassins des rivières Bozicka et Meljanska et passant par les cotes 1731, 1671, 1730 et 1038 ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à l'ancienne frontière bulgare-serbe à la cote 1333, à 10 kilomètres environ au Nord-Ouest du point où la route de Kriva (Egri)-Palanka à Kyustendil coupe cette frontière :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne de partage des eaux entre la Dragovishtitsa au Nord-Ouest, la Lomnica et la Sovolstica au Sud-Est ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la cote 1445 sur le Males Planina au Sud-Ouest de Dobrilaka : l'ancienne frontière bulgare-serbe ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest, jusqu'au mont Tumba (cote 1253) sur la Belashitza Planina, point de jonction des trois frontières de la Grèce, de la Bulgarie et de l'État serbe-croate-slovène :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 1600 sur la Ograjden Planina, passant à l'Est de Stinek et Badilen, à l'Ouest de Bajkovo, coupant la Strumitsa à 3 kilomètres environ à l'Est de la cote 177 et passant à l'Est de Gabrinovo.

2° Avec la Grèce :

Du point ci-dessus défini et jusqu'au point où la frontière de 1913 quitte la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Mesta-Karasu au Sud et de la Maritsa (Marica) au Nord, aux environs de la cote 1587 (Dibikii) :

la frontière de 1913 entre la Bulgarie et la Grèce.

3° Au Sud, avec des territoires qui seront attribués ultérieurement par les Principales Puissances alliées et associées :

De là, vers l'Est jusqu'à la cote 1295 située à 18 kilomètres environ à l'Ouest de Kuchuk-Derbend :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Maritsa au Nord, et au Sud les bassins de la Mesta-Karasu, puis des rivières se jetant directement dans la mer Égée ;

de là, vers l'Est, jusqu'en un point à choisir de l'ancienne frontière de 1913 entre la Bulgarie et la Turquie à environ 4 kilomètres au Nord de Kuchuk-Derbend :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant autant que possible la ligne de crêtes qui limite au Sud le bassin de l'Akcehisar (Dzuma) Suju ;

de là vers le Nord jusqu'au point où elle rencontre la rivière Maritsa :

la frontière de 1913 ;

de là, jusqu'en un point à choisir à 3 kilomètres environ en aval de la gare de Hadi-K.

(Kadikoj) :

le cours principal de la Maritsa vers l'aval ;

de là, vers le Nord et jusqu'en un point à choisir sur le sommet du saillant que forme la frontière du Traité de Sofia de 1915, à environ 10 kilomètres à l'Est-Sud-Est de Jisr Mustafa Pacha :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est et jusqu'à la mer Noire : la frontière du Traité de Sofia de 1915, puis la frontière de 1913.

4° La mer Noire.

5° Avec la Roumanie :

De la mer Noire jusqu'au Danube :

la frontière telle qu'elle existait au 1er août 1914 ;

de là jusqu'au confluent du Timok et du Danube ;

le chenal principal de navigation du Danube vers l'amont.

Article 28.

Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées, pour leurs parties définies, sur une carte au 1/1000000^e annexée au présent Traité. En cas de divergences entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

Article 29.

Des Commissions de délimitation, dont la composition est ou sera fixée par le présent Traité ou par tout autre Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et les ou l'une quelconque des États intéressés, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore si une des Puissances intéressées en fait la demande, et si la Commission en approuve l'opportunité, pour la révision des fractions définies par des limites administratives (sauf pour les frontières internationales existant en août 1914, où le rôle des Commissions se bornera au récolement des poteaux ou des bornes). Elles s'efforceront, dans ces deux cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées par parties égales, par les deux États intéressés.

Article 30.

En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité, de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 31.

Les diverses Puissances intéressées s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation de frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières.

Ils s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

Article 32.

Les diverses Puissances intéressées s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 33.

Les diverses Puissances intéressées s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par la Commission.

Article 34.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées, et leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

Article 35.

Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original dont deux seront transmis aux Gouvernements des États limitrophes, et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

Partie III. Clauses politiques.

Section I. ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE.

Article 36.

La Bulgarie reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'État serbe-croate-slovène.

Article 37.

La Bulgarie renonce, en faveur de l'État serbe-croate-slovène, à tous droits et titres sur les territoires de la monarchie bulgare situés au-delà des frontières de la Bulgarie, telles qu'elles

sont décrites à l'article 27, Partie II (Frontières de la Bulgarie) et reconnus par le présent Traité, ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'État serbe-croate-slovène.

Article 38.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'État serbe-croate-slovène et un par la Bulgarie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27-1°, Partie II (Frontières de la Bulgarie).

Article 39,

La nationalité serbe-croate-slovène sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à l'État serbe-croate-slovène.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1913, ne pourront acquérir la nationalité serbe-croate-slovène qu'avec une autorisation de l'État serbe-croate-slovène.

Article 40.

Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis dans les territoires attribués à l'État serbe-croate-slovène en vertu du présent Traité, auront la faculté d'opter pour leur ancienne nationalité. Les Serbes-Croates-Slovènes, ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis en Bulgarie, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité serbe-croate-slovène.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens Immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Dans le même délai, les Serbes-Croates-Slovènes ressortissants bulgares se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité serbe-croate-slovène, à l'exclusion de la nationalité bulgare, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'État serbe-croate-slovène.

Article 41.

La proportion et la nature des charges financières de la Bulgarie que l'État serbe-croate-slovène aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 141, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section II. GRÈCE.

Article 42.

La Bulgarie renonce, en faveur de la Grèce, à tous droits et titres sur les territoires de la monarchie bulgare situés au delà des frontières de la Bulgarie, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, Partie II (Frontières de la Bulgarie) et reconnus par le présent Traité ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de la Grèce.

Article 43.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Grèce et un par la Bulgarie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27-2° Partie II (Frontières de la Bulgarie).

Article 44.

La nationalité hellénique sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à la Grèce.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1913 ne pourront acquérir la nationalité hellénique qu'avec l'autorisation de la Grèce.

Article 45.

Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de dix-huit ans et établis dans les territoires attribués à la Grèce, conformément au présent Traité, auront la faculté d'opter pour la nationalité bulgare.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Article 46.

La Grèce accepte, en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Grèce les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Grèce agréé également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté de transit et un régime équitable pour le commerce des autres Nations,

Article 47.

La proportion et la nature des charges financières de la Bulgarie que l'État grec aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 141, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des Conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section III. THRACE

Article 48.

La Bulgarie renonce en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur les territoires de la Thrace qui appartenaient à la Monarchie Bulgare et qui, situés au-delà des nouvelles frontières de la Bulgarie, telles qu'elles sont décrites à l'article 27-3°, Partie II (Frontières de la Bulgarie), ne sont actuellement l'objet d'aucune attribution.

La Bulgarie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

Les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à ce que la liberté des débouchés économiques de la Bulgarie sur la mer Égée soit garantie. Les conditions de cette garantie seront fixées ultérieurement,

Section IV. Protection des minorités.

Article 49.

La Bulgarie s'engage à ce que les stipulations contenues dans la présente Section soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Article 50.

La Bulgarie s'engage à accorder à tous les habitants de la Bulgarie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Bulgarie auront droit au libre exercice, tant public que privé de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 51.

La Bulgarie reconnaît comme ressortissants bulgares, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes domiciliées sur le territoire bulgare à la date de la mise en vigueur du présent Traité et qui ne sont pas ressortissants d'un autre État.

Article 52.

La nationalité bulgare sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire bulgare, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

Article 53.

Tous les ressortissants bulgares seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant bulgare en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant bulgare d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement bulgare d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants bulgares de langue autre que le bulgare, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

Article 54.

Les ressortissants bulgares, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants bulgares. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 55.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement bulgare accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants bulgares de langue autre que la langue bulgare, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants bulgares. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement bulgare de rendre obligatoire l'enseignement de la langue bulgare dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants bulgares appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Article 56.

La Bulgarie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par le présent Traité ou par les Traités conclus par les puissances alliées et associées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Russie ou la Turquie ou entre lesdites Puissances elles-mêmes et permettant aux intéressés de recouvrer ou non la nationalité bulgare.

La Bulgarie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des minorités ethniques.

Article 57.

La Bulgarie agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Bulgarie agréee que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Bulgarie agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement bulgare et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement bulgare agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Section V. Dispositions générales.

Article 58.

La Bulgarie s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les Traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les États qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces États, telles qu'elles seront ainsi fixées.

La Bulgarie reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance desdits États.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 143, Partie VIII (Clauses financières) et à l'article 171, Partie IX (Clauses économiques), du présent Traité, la Bulgarie reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de la Bulgarie toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

Article 59.

La Bulgarie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'État serbe-croate-slovène et de l'État tchécoslovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Article 60.

La Bulgarie s'engage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles qui sont ou seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Bulgarie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Empire ottoman et à reconnaître les nouveaux États dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

Article 61.

Aucun des habitants des territoires cédés par la Bulgarie en conformité du présent Traité ne pourra être inquiété ou molesté en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 ou en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

Article 62.

La Bulgarie déclare reconnaître le protectorat de la France sur le Maroc et s'engage à ne réclamer pour elle ni pour ses nationaux le bénéfice d'aucun avantage ou immunité dérivant du régime des capitulations au Maroc. Tous traités, conventions, arrangements ou contrats conclus par la Bulgarie avec le Maroc sont considérés comme caducs à dater du 11 octobre 1915.

Les marchandises marocaines jouiront, à l'entrée en Bulgarie, du régime appliqué aux marchandises françaises.

Article 63.

La Bulgarie déclare reconnaître le protectorat déclaré sur l'Égypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et s'engage à ne réclamer pour elle ni pour ses nationaux le bénéfice d'aucun avantage ou immunité dérivant du régime des capitulations en Égypte. Tous traités, conventions, arrangements ou contrats conclus par la Bulgarie avec l'Égypte sont réputés abrogés à dater du 11 octobre 1915.

Les marchandises égyptiennes jouiront à l'entrée en Bulgarie du régime appliqué aux marchandises britanniques.

Partie IV. Clauses militaires, navales et aériennes.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, la Bulgarie s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

Section I. Clauses militaires.

Chapitre I. Clauses générales.

Article 64.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les forces militaires de la Bulgarie devront être démobilisées dans la mesure prescrite ci-après.

Article 65.

Le service militaire obligatoire pour tous sera aboli en Bulgarie. L'armée bulgare ne sera, à l'avenir, constituée et recrutée que par engagements volontaires.

Chapitre II. Effectifs et cadres de l'armée bulgare.

Article 66.

Le nombre total des forces militaires dans l'armée bulgare ne devra pas dépasser 20,000 hommes, y compris les officiers et les troupes des dépôts.

Les formations composant l'armée bulgare seront déterminées au gré de la Bulgarie, mais sous les réserves suivantes :

- 1° que les effectifs des unités formées seront obligatoirement compris entre le chiffre maximum et le chiffre minimum portés au tableau IV annexé à la présente Section ;
- 2° que la proportion des officiers, y compris le personnel des États-Majors et des Services, ne dépassera pas un vingtième de l'effectif total en service et celle des sous-officiers un

quinzième également de l'effectif total en service ;
3° que le nombre des mitrailleuses, canons et obusiers ne dépassera pas ceux fixés pour mille hommes de l'effectif total en service, au tableau V annexé à la présente Section.

L'armée bulgare devra être exclusivement employée au maintien de l'ordre dans l'étendue du territoire de la Bulgarie et à la police des frontières.

Article 67.

En aucun cas, il ne sera formé de grandes unités supérieures à la Division, telle qu'elle est prévue dans les tableaux I, II et IV annexés à la présente section. Les forces maxima des États-Majors et de toutes les formations sont données dans les tableaux annexés à la présente section ; ces chiffres pourront ne pas être suivis exactement, mais, en tous cas, ils ne devront pas être dépassés.

Le maintien ou la formation de tout autre groupe de force, de même que toute autre organisation intéressant le commandement de la troupe ou la préparation à la guerre, sont interdits.

Chacune des unités suivantes pourra avoir un dépôt :

Régiment d'infanterie,
Régiment de cavalerie,
Régiment d'artillerie de campagne,
Bataillon de pionniers.

Article 68.

Toutes mesures de mobilisation ou ayant trait à la mobilisation sont interdites.

Les formations, les services administratifs et les États-Majors ne devront, en aucun cas, comprendre des cadres supplémentaires. Il est interdit d'exécuter des mesures préparatoires en vue de la réquisition d'animaux ou d'autres moyens de transports militaires.

Article 69.

Le nombre de gendarmes, douaniers, gardes forestiers, agents de la police locale ou municipale, ou autres fonctionnaires analogues, sera établi par la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 98 et ne devra pas dépasser le nombre d'hommes exerçant une fonction semblable en 1911, dans les limites territoriales de la Bulgarie fixées en conformité du présent Traité. Le nombre de ceux de ces fonctionnaires, qui seront armés du fusil, ne devra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 10,000.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra, à l'avenir, être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population dans les localités ou municipalités qui les emploient. Ces employés et fonctionnaires, y compris ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

En outre, la Bulgarie pourra constituer un corps de garde-frontières, qui devra être recruté par engagements volontaires et ne dépasser 3,000 hommes de façon que le nombre total des fusils en service en Bulgarie n'excède pas 33,000.

Article 70.

Toute formation de troupe, non prévue par les articles ci-dessus est interdite. Celles qui existeraient en plus de l'effectif fixé seront supprimées dans le délai prévu à l'article 64.

Chapitre III. Recrutement et instruction militaire.

Article 71.

Tous les officiers, y compris les officiers de gendarmerie, du service des douanes, des forêts ou autres services, devront être des officiers de carrière. Les officiers actuellement en service, qui sont retenus dans l'armée, dans la gendarmerie ou les services sus indiqués, devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de quarante ans. Les officiers actuellement en service qui ne s'engageront pas dans la nouvelle armée, la gendarmerie ou les services sus indiqués seront libérés de toute obligation militaire ; ils ne devront pas prendre part à un exercice militaire quelconque, théorique ou pratique.

Les officiers nouvellement nommés devront s'engager à servir dans l'armée, dans la gendarmerie ou les services sus indiqués pendant au moins vingt ans consécutifs.

La proportion des officiers quittant le service, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, un vingtième de l'effectif total des officiers prévu par l'article 66. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera dans les cadres ne pourra pas être comblé par des nominations nouvelles.

Article 72.

La durée totale de l'engagement des sous-officiers et hommes de troupe ne devra pas être inférieure à douze années consécutives de service sous les drapeaux.

La proportion des hommes renvoyés avant l'expiration de la durée de leur engagement, pour des raisons de santé ou par mesure disciplinaire ou pour toute autre raison quelconque, ne devra pas dépasser un vingtième par an de l'effectif total fixé par l'article 66. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera ne devra pas être comblé par de nouveaux engagements.

Chapitre IV. Écoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires.

Article 73.

A l'expiration du délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Bulgarie qu'une école militaire au plus, strictement destinée au recrutement des officiers des unités autorisées.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours de ladite école sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés dans l'article 66.

En conséquence, et dans le délai ci-dessus fixé toutes académies de guerre ou institutions similaires en Bulgarie, ainsi que les différentes écoles d'officiers, élèves officiers, cadets sous-officiers ou élèves sous-officiers, autres que l'école ci-dessus prévue, seront supprimées.

Article 74.

Les établissements d'enseignement, autres que ceux visés par l'article 73, ci-dessus, les universités, les sociétés de soldats démobilisés, les cercles de tourisme, les sociétés de boy-scouts et les associations ou cercles de toutes sortes, ne devront pas s'occuper d'affaires militaires. Ils ne seront sous aucun prétexte, autorisés à instruire ou à exercer leurs élèves ou membres dans le maniement des armes.

Ces établissements d'enseignement, ces sociétés, cercles, ou autres associations n'auront aucune relation avec le Ministère de la Guerre ou toute autre autorité militaire.

Article 75.

Dans les écoles et établissements d'enseignement de toutes sortes, placés sous le contrôle de l'État ou sous une direction particulière, l'enseignement de la gymnastique ne devra comprendre aucun enseignement, aucune pratique dans le maniement des armes et dans la préparation à la guerre.

Chapitre V. Armement, munitions, matériel et fortifications.

Article 76.

A l'expiration des trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armement de l'armée bulgare ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour 1000 hommes dans le Tableau V annexé à la présente Section.

Les excédents par rapport aux effectifs serviront uniquement aux remplacements qui pourraient éventuellement être nécessaires.

Article 77.

Les approvisionnements de munitions à la disposition de l'armée bulgare ne devront pas dépasser ceux fixés dans le Tableau V annexé à la présente Section.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement bulgare déposera le surplus de l'armement et des munitions, existant actuellement, dans les lieux qui lui seront notifiés par les Principales Puissances alliées et associées.

Aucun autre approvisionnement, dépôt ou réserve de munitions ne sera constitué.

Article 78.

Le nombre et le calibre des pièces d'artillerie, constituant l'armement fixe normal des places fortes existant actuellement en Bulgarie, seront immédiatement portés à la connaissance des

Principales Puissances alliées et associées et constitueront des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de munitions pour ces pièces sera réduit et maintenu au taux uniforme de :
1500 coups par pièce pour celles dont le calibre est égal ou inférieur à 105 millimètres ;
500 coups par pièce pour celles dont le calibre est supérieur à 105 millimètres.

Aucune place forte ou fortification nouvelle ne pourront être construites en Bulgarie

Article 79.

La fabrication d'armes, de munitions et de tout le matériel de guerre n'aura lieu que dans une seule usine au plus. Celle-ci sera gérée par l'État, qui en aura la propriété, et sa production sera strictement limitée aux fabrications, qui seraient nécessaires aux effectifs militaires et aux armements visés dans les articles 66, 69, 77 et 78.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, des munitions ou de tout autre matériel de guerre, seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

Dans cette même période, tous les arsenaux seront également supprimés, à l'exception de ceux qui serviront de dépôts pour les stocks de munitions autorisés, et leur personnel sera licencié.

L'outillage des établissements ou arsenaux, dépassant les besoins de la fabrication autorisée, devra être mis hors d'usage ou transformé pour un usage purement commercial, conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévu à l'article 98.

Article 80.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel de guerre, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre avions, qui existent, de toutes origines, en Bulgarie et qui sont en excédent de la quantité autorisée, seront livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire bulgare qui seront déterminés par lesdites Puissances, lesquelles décideront également de la destination à donner à ce matériel.

Article 81.

L'importation en Bulgarie d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes est formellement interdite. Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes à destination de l'étranger et de leur exportation.

Article 82.

L'emploi des lance-flammes et celui des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues étant prohibé. La fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Bulgarie.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Bulgarie des chars blindés, tanks, ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

Section II. Clauses navales.

Article 83.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre bulgares, y compris les sous-marins, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Toutefois, la Bulgarie aura le droit de maintenir sur le Danube et le long de ses côtes, pour la police et la surveillance de la pêche, quatre torpilleurs et six canots automobiles au maximum ; toutes ces unités seront démunies de torpilles et d'appareils lance-torpilles. Ces unités seront choisies par la commission visée à l'article 99.

Les équipages de ces unités devront être constitués sur des bases absolument civiles.

Les bateaux que la Bulgarie est autorisée à conserver ne doivent être remplacés que par des patrouilleurs légèrement armés, ne dépassant pas plus de cent tonnes et de caractère non militaire.

Article 84.

Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins, actuellement en construction en Bulgarie, seront démolis. Le travail de démolition de ces navires devra commencer aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité.

Article 85.

Tous objets, machines et matériaux provenant de la démolition des bâtiments de guerre bulgares, quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus, ni cédés à l'étranger.

Article 86.

La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce sont interdites en Bulgarie.

Article 87.

Toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel naval de guerre, y compris les mines et les torpilles, qui appartenait à la Bulgarie lors de la signature de l'armistice du 29 septembre 1918, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Article 88.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la station de télégraphie sans fil à grande puissance de Sophia ne devra pas être employée sans l'autorisation des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant la Bulgarie ou un État quelconque allié à la Bulgarie pendant la guerre. Cette station pourra transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdites Puissances, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, la Bulgarie ne devra pas construire de stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire, que sur celui de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, ou de la Turquie.

Section III. Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale.

Article 89.

Les forces militaires de la Bulgarie ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

Article 90.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique figurant actuellement sur les contrôles des armées bulgares de terre et de mer sera démobilisé.

Article 91.

Jusqu'à la complète évacuation du territoire bulgare par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Bulgarie liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

Article 92.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication, l'importation et l'exportation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs, et pièces de moteurs d'aéronefs seront interdites dans tout le territoire de la Bulgarie.

Article 93.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale devra être livré par la Bulgarie, et à ses frais aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront les Gouvernements desdites Puissances ; elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage ;

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage ;

Les appareils pour la fabrication d'hydrogène ;

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs ;

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de la Bulgarie, maintenus gonflés d'hydrogène ; les appareils

pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à la Bulgarie jusqu'à la livraison des ballons dirigeables ;

Les moteurs d'aéronefs ;

Les cellules ;

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée) ;

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

Section IV. Commissions interalliées de contrôle.

Article 94.

Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée, seront exécutées par la Bulgarie sous le contrôle des Commissions interalliées nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées et associées.

Les Commissions susmentionnées représenteront auprès du Gouvernement bulgare les Principales Puissances alliées et associées, pour tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques. Elles feront connaître aux autorités de la Bulgarie les décisions que les Principales Puissances alliées et associées se sont réservées de prendre ou que l'exécution desdites clauses pourrait nécessiter.

Article 95.

Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services à Sofia et auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur un point quelconque du territoire bulgare, ou d'y envoyer des sous-commissions, ou de charger un ou plusieurs membres de s'y transporter.

Article 96.

Le Gouvernement bulgare devra donner aux Commissions interalliées de contrôle tous les renseignements et documents qu'elles jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, et tous les moyens, tant en personnel qu'en matériel, dont les susdites Commissions pourraient avoir besoin pour assurer la complète exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques.

Le Gouvernement bulgare devra assigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement bulgare, et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

Article 97.

L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par la Bulgarie.

Article 98.

La Commission militaire interalliée de contrôle aura notamment pour mission :

1° de fixer le nombre des gendarmes, douaniers, gardes forestiers, agents de la police locale et municipale et autres fonctionnaires analogues, que la Bulgarie sera autorisée à conserver conformément à l'article 69 ;

2° de recevoir du Gouvernement bulgare les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions, matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, mises hors d'usage ou transformations, prévues par le présent Traité.

Article 99.

La Commission navale interalliée de contrôle aura notamment pour mission de recevoir livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre et de contrôler les destructions ou démolitions prévues à l'article 84.

Le Gouvernement bulgare devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leurs armements, les caractéristiques et les modèles des canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et, en général, tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous les documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

Article 100.

La Commission aéronautique interalliée de contrôle aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique qui se trouve actuellement entre les mains du Gouvernement bulgare,

et d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aéroports, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts se trouvant sur le territoire bulgare et d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement bulgare devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres, qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques de la Bulgarie, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

Section V. Clauses générales.

Article 101.

A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la législation bulgare devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement bulgare en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie, devront avoir été prises par le Gouvernement bulgare.

Article 102.

Les dispositions suivantes de l'armistice du 29 septembre 1918, savoir : les paragraphes 1, 2, 3 et 6 restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent Traité.

Article 103.

La Bulgarie s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune ; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les ressortissants bulgares de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune Puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leurs flottes ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun ressortissant bulgare en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un ressortissant bulgare comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

Article 104.

Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, la Bulgarie s'engage à se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

Partie V. Prisonniers de guerre et sépultures.

Section 1. Prisonniers de guerre.

Article 105.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils ressortissants de l'État bulgare aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

Article 106.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils bulgares sera, dans les conditions fixées à l'article 105, assuré par les soins d'une Commission composée de représentants des Puissances alliées et associées, d'une part, et du Gouvernement bulgare, d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une sous-commission, composée uniquement de représentants de la Puissance intéressée et de Délégués du Gouvernement bulgare, réglera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

Article 107.

Dès leur remise aux mains des autorités bulgares, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

Article 108.

Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la charge du Gouvernement bulgare, lequel sera tenu de fournir les moyens de transport, ainsi que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 106.

Article 109.

Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 15 octobre 1919.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

Article 110.

Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline pourront être maintenus en détention.

Article 111.

Le Gouvernement bulgare s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou ressortissants bulgares qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exclus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre ; soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement bulgare s'engage à ne prendre contre ces individus ou leurs familles aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur rencontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation, de quelque nature qu'elle soit.

Article 112.

Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants bulgares qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiates par le Gouvernement bulgare de tous les prisonniers de guerre et autres ressortissants des Puissances alliées et associées qui se trouveraient encore retenus contre leur gré en Bulgarie.

Article 113.

Une Commission interalliée d'enquête et de contrôle sera instituée pour procéder :

- 1° à la recherche des nationaux alliés et associés non rapatriés ;
- 2° à l'identification de ceux qui ont manifesté le désir de rester en territoire bulgare ;
- 3° à la constatation des actes criminels passibles des sanctions prévues à la Partie VI (Sanctions) du présent Traité, commis par des Bulgares sur la personne de prisonniers de guerre ou de ressortissants alliés et associés durant leur captivité.

Cette Commission comprendra un représentant de chacune des Puissances suivantes : Empire britannique, France, Italie, Grèce, Roumanie, État serbe-croate-slovène.

Le résultat de ses enquêtes sera transmis à chacun des Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement bulgare s'engage :

- 1° à donner libre accès à la Commission interalliée, à lui fournir tous les moyens de transport utiles, à la laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux, à mettre à sa disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent l'éclairer dans ses recherches ;

2° à prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers bulgares qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

Article 114.

Le Gouvernement bulgare s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par les autorités bulgares.

Article 115,

Les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

Section II. Sépultures.

Article 116.

Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement bulgare feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée, par l'un ou par l'autre des Gouvernements, d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent, en outre, de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

Article 117.

Les sépultures des prisonniers de guerre internés civils et ressortissants des différents États belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues, dans les conditions prévues à l'article 116 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement bulgare, d'autre part, s'engagent, en outre, à se fournir réciproquement :

- 1° la liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;
- 2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification,

**Partie VI.
Sanctions.**

Article 118.

Le Gouvernement bulgare reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux

personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de la Bulgarie ou de ses alliés.

Le Gouvernement bulgare devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui serait désignées, soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels ces personnes auraient été affectées par les autorités bulgares.

Article 119.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

Article 120.

Le Gouvernement bulgare s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

Partie VII. Réparations.

Section I. Dispositions générales.

Article 121.

La Bulgarie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances alliées et associées, elle a causé à ces dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autre part, les Puissances alliées et associées reconnaissent que les ressources de la Bulgarie sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation.

En conséquence, la Bulgarie s'engage à payer et les Puissances alliées et associées s'engagent à accepter la somme de deux milliards deux cent cinquante millions (2, 250,000,000) de francs or comme représentant la réparation dont la Bulgarie est capable d'assumer la charge.

Le règlement de cette somme s'effectuera, sous réserve des dispositions ci-après, au moyen de paiements semestriels venant à échéance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. La première échéance aura lieu le 1er juillet 1920.

Les paiements effectués les 1er juillet 1920 et 1er janvier 1921 comprendront un intérêt annuel de 2 p. 100 (deux pour cent) calculé à dater du 1er janvier 1920 sur le montant global

de la somme due par la Bulgarie. Chacun des paiements semestriels ultérieurs comprendra, outre le versement des intérêts au taux de 5 p. 100 l'an (cinq pour cent), le paiement de la dotation nécessaire pour assurer l'amortissement en 37 années, à dater du 1er janvier 1921, de la somme globale due par la Bulgarie.

Ces sommes seront versées, par l'intermédiaire de la Commission interalliée prévue à l'article 130, à la Commission des réparations créée par le Traité avec l'Allemagne du 28 juin 1919, telle qu'elle est composée d'après le Traité avec l'Autriche du 10 septembre 1919, Partie VIII, Annexe II, § 2 ; cette Commission est désignée dans les articles ci-après sous le nom de Commission des réparations. Cette dernière en assurera l'affectation conformément aux règles précédemment établies.

Les paiements qui doivent être effectués en espèces en vertu des dispositions ci-dessus pourront à tout moment être acceptés par la Commission des réparations sur la proposition de la Commission interalliée, sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, droits et concessions en territoire bulgare ou en dehors de ce territoire, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaie de la Bulgarie ou d'autres États ; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission des réparations elle-même.

La Commission des réparations aura le droit à tout moment de mettre en vente ou d'employer de toute autre manière des bons-or gagés sur les paiements à effectuer par la Bulgarie. En fixant le montant nominal de ces bons, elle tiendra compte des dispositions des articles 122, 123 et 129 de la présente Partie, prendra l'avis de la Commission interalliée et ne pourra en aucun cas dépasser le montant des sommes en capital encore dues par la Bulgarie.

La Bulgarie s'engage en pareil cas à remettre à la commission des réparations par l'intermédiaire de la Commission interalliée, les quantités de bons nécessaires dans telles conditions de forme, de nombre, de montant et de modes de paiement que fixera la commission des réparations.

Ces bons constitueront une obligation directe de la part du Gouvernement bulgare ; mais toutes les dispositions relatives à leur service seront fixées par la Commission interalliée. Cette dernière prélèvera sur les versements semestriels dus par la Bulgarie en exécution du présent article les sommes nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement des bons et de toutes autres charges les concernant. Le solde éventuel continuera d'être versé au compte de la Commission des réparations.

Ces bons seront libres de toutes taxes et charges de toute nature établies ou pouvant être établies en Bulgarie.

Article 122.

La Commission interalliée devra, de temps à autre, procéder à l'examen des ressources et capacités de la Bulgarie, et, après avoir donné à ses représentants l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour proposer à la Commission des réparations soit une réduction d'un des paiements à effectuer par la Bulgarie, soit le report de ce paiement, soit la réduction de la somme globale due par la Bulgarie.

La Commission des réparations aura le droit, par un vote à la majorité, et dans les limites des propositions de la Commission interalliée de procéder à toute réduction ou à tout report de dette.

Article 123.

La Bulgarie aura la faculté, à toute époque, d'effectuer en plus de ses versements semestriels, des paiements qui viendront en déduction du montant global de sa dette en capital.

Article 124.

La Bulgarie reconnaît la validité du transfert aux Puissances alliées et associées de toutes créances de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Turquie sur la Bulgarie tel qu'il a été prévu à l'article 261 du Traité de Paix avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités avec l'Autriche, la Hongrie et la Turquie.

Toutefois, les Puissances alliées et associées ayant tenu compte de ces créances pour fixer le montant des sommes à payer par la Bulgarie en exécution de l'article 121, s'engagent à ne plus formuler de ce chef aucune réclamation à son encontre.

Article 125,

En sus des paiements prévus à l'article 121, la Bulgarie s'engage à restituer, dans les conditions établies par la commission interalliée, les objets de toute sorte et les valeurs enlevés, saisis ou séquestrés dans les territoires envahis de la Grèce, de la Roumanie ou de la Serbie, lorsqu'il sera possible de les identifier sur le territoire de la Bulgarie, excepté pour le bétail au regard duquel il sera procédé conformément à l'article 127.

A cet effet, les Gouvernements de la Grèce, de la Roumanie et de l'État serbe-croate-slovène feront connaître à la Commission interalliée, dans le délai de quatre mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la liste des objets et valeurs identifiables, au sujet desquels ils pourront justifier qu'ils ont été enlevés des territoires envahis et qui peuvent être retrouvés sur le territoire bulgare ; ils communiqueront en même temps tous renseignements de nature à en permettre la découverte et l'identification.

Le Gouvernement bulgare s'engage à faciliter, par tous moyens en son pouvoir, la recherche desdits objets et valeurs, et à promulguer dans les trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, une loi obligeant, sous les peines prévues pour le recel, les ressortissants bulgares à faire la déclaration de tous objets et valeurs d cette provenance se trouvant en leur possession.

Article 126.

La Bulgarie s'engage à rechercher et à restituer sans délai et respectivement à la Grèce, à la Roumanie et à l'État serbe-croate-slovène, tous documents ou archives et tous objets présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique qui ont été enlevés des territoires de ces pays, au cours de la guerre.

Tous conflits nés entre les puissances ci-dessus visées et la Bulgarie au sujet de la propriété de ces divers biens, seront déférés à un arbitre, qui sera désigné par la commission interalliée et dont la décision sera définitive.

Article 127.

La Bulgarie s'engage, en outre, à livrer à la Grèce, à la Roumanie et à l'État serbe-croate-slovène dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité les catégories et les quantités de bétail énumérées ci-après :

La livraison de ces animaux s'effectuera en tels lieux que les gouvernements respectifs auront désignés. Ils seront soumis, préalablement à leur remise, à une inspection par des agents désignés par la commission interalliée, lesquels devront s'assurer que les animaux sont de santé et de conditions normales.

Aucune somme ne sera créditée à la Bulgarie de ce chef. Les animaux seront considérés comme remis en restitution des animaux enlevés par la Bulgarie, au cours de la guerre, des territoires des pays ci-dessus désignés.

En sus des livraisons ci-dessus prévues, la commission interalliée aura la faculté, si elle en reconnaît la possibilité, d'accorder à la Grèce, à la Roumanie et à l'État serbe-croate-slovène, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, telles quantités de bétail qui lui paraîtront justifiées ; la valeur de ces livraisons sera portée au crédit de la Bulgarie.

Article 128.

A titre de compensation spéciale pour les destructions opérées dans les mines de charbon situées en territoire serbe occupé par les armées bulgares, la Bulgarie s'engage, sous réserve de la disposition finale du présent article, à livrer à l'État serbe-croate-slovène, pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, 50,000 tonnes de charbon par an, prélevées sur la production des mines de l'État bulgare à Pernik. Ces livraisons seront effectuées franco sur wagon à la frontière serbe-croate-slovène sur la ligne Pirot-Sofia.

La valeur de ces livraisons ne sera pas portée au crédit de la Bulgarie et ne sera pas imputée sur la dette prévue à l'article 121.

Toutefois, ces livraisons ne seront effectuées qu'après approbation de la commission interalliée, qui appréciera souverainement si, et dans quelle mesure, elles seraient de nature à entraver à l'excès la vie économique de la Bulgarie.

Article 129.

Sont portées au crédit de la Bulgarie, au titre de ses obligations de réparer : toutes sommes dues, que la Commission des Réparations jugerait devoir être portées au crédit de la Bulgarie aux termes de la Partie VIII (Clauses financières), de la Partie IX (Clauses économiques), de la Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent Traité.

Article 130.

Afin de faciliter l'exécution par la Bulgarie des obligations qu'elle assume en exécution du présent Traité, une Commission interalliée sera constituée à Sofia dans le plus bref délai après la mise en vigueur du présent Traité.

La Commission sera composée de trois membres nommés respectivement par les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie. Chacune des Puissances représentées à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de six mois notifié à la Commission.

La Bulgarie sera représentée auprès d'elle par un commissaire qui sera convoqué aux séances de la Commission, toutes les fois que celle-ci le jugera nécessaire, mais qui n'aura pas le droit de vote.

Cette Commission sera constituée en la forme et possédera les pouvoirs stipulés par le présent Traité, y compris l'Annexe à la présente Partie.

La Commission subsistera tant que n'auront pas été acquittées toutes les sommes dues par la Bulgarie en exécution de la présente Partie du présent Traité.

Les membres de la Commission jouiront des mêmes droits et immunités diplomatiques, dont jouissent en Bulgarie les agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

Le Gouvernement bulgare s'engage à promulguer, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une loi prévoyant tous pouvoirs nécessaires au fonctionnement de cette Commission. Le texte de cette loi devra être préalablement approuvé par les puissances représentées à la Commission. Il devra être rédigé en conformité avec les principes et les règles formulées dans l'Annexe à la présente Partie ainsi qu'avec toutes autres dispositions, y ayant trait, insérées au présent Traité.

Article 131.

La Bulgarie s'engage à adopter, à faire promulguer et à maintenir en vigueur toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des stipulations de la présente Partie.

ANNEXE.

1° La Commission élira chaque année un Président choisi par ses membres ; elle fixera elle-même ses méthodes de travail et sa procédure.

Chacun de ses membres aura le droit de désigner un suppléant chargé de le remplacer en son absence.

Les décisions seront prises à la majorité sauf au cas où le présent Traité prévoirait expressément un vote unanime. L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion.

La Commission nommera tels agents et employés qu'elle estimera nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Les frais et dépenses de la Commission seront acquittés par la Bulgarie ; ils seront prélevés en première ligne sur les sommes qui doivent être versées à la Commission. Les traitements des membres de la Commission seront établis sur des bases raisonnables par des ententes à intervenir de temps à autre entre les Gouvernements représentés à la Commission.

2° La Bulgarie s'engage à donner aux membres, représentants et agents de la commission, tous pouvoirs nécessaires pour visiter et inspecter, toutes les fois qu'il sera utile, tous lieux, tous travaux et entreprises publics situés en Bulgarie, et à fournir à ladite commission tous documents et renseignements quelle pourrait demander.

3° Le Gouvernement bulgare s'engage également à mettre à la disposition de la commission, lors de chaque versement semestriel, des sommes suffisantes en francs or, ou toute autre monnaie que la commission déterminera, pour lui permettre d'effectuer en temps utile les paiements nécessaires pour faire face à son obligation de réparer, ainsi qu'aux autres obligations encourues par la Bulgarie en vertu du présent Traité.

La loi relative au fonctionnement de la Commission contiendra la liste des impôts, revenus (existant ou à créer) estimés suffisants en vue de fournir les sommes ci-dessus mentionnées. Cette liste comprendra tous revenus ou recettes à provenir de concessions qui ont été ou seraient accordées sur le territoire bulgare en vue de l'exploitation de mines, minières ou carrières, de l'exécution de travaux publics ou de tous monopoles de fabrication ou de vente de tous articles en Bulgarie. Elle pourra être modifiée de temps à autre avec le consentement unanime de la Commission.

Si, à une époque quelconque, les revenus ainsi affectés à la Commission apparaissent insuffisants, le Gouvernement bulgare s'engage à lui affecter d'autres revenus. Si, dans un délai de trois mois après la demande qui lui sera adressée à cet effet par la Commission, le Gouvernement bulgare ne lui affecte pas des revenus suffisants, la Commission aura le droit d'inscrire, sur cette liste, des revenus supplémentaires existant ou à créer, et le Gouvernement bulgare s'engage à promulguer toutes lois nécessaires à cet effet.

Au cas de manquement, par la Bulgarie, à l'exécution des obligations prévues par les articles 121 et 130 et par la présente Annexe, la commission aura le droit d'assurer, dans la mesure et pour la durée qu'elle fixera, le contrôle, la gestion et la perception de ces impôts et revenus, d'en détenir et d'en acquitter le produit et, déduction faite des frais, d'administration et de perception, d'en verser le produit net au crédit du compte des réparations de la Bulgarie, sous réserve de tous droits de priorité stipulés au présent Traité.

La Bulgarie s'engage, dans l'éventualité de cette intervention de la Commission, à reconnaître les droits et pouvoirs de celle-ci, à se conformer à ses décisions et à suivre ses instructions.

4° La Commission aura le droit d'assumer, d'accord avec le Gouvernement bulgare et indépendamment de tout manquement par ce dernier à l'exécution de ses obligations, le contrôle, l'administration et la perception de tous impôts.

5° La Commission assurera également l'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être assignées par le présent Traité.

6° Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de sa fonction. Aucun des

Gouvernements alliés ou associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

Partie VIII. Clauses financières.

Article 132.

Sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de l'article 138 et sous réserve des dérogations qui pourront être accordées à la suite d'une décision prise à l'unanimité par la Commission interalliée prévue à l'article 130, Partie VII (Réparations) du présent Traité, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de la Bulgarie, pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité ou de traités et conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre la Bulgarie et les Puissances alliées et associées pendant l'Armistice signé le 29 septembre 1918.

Jusqu'au 1er mai 1921, le Gouvernement bulgare ne pourra exporter de l'or ou en disposer, et il interdira que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé, sans autorisation préalable de la Commission interalliée.

Article 133.

Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires occupés de la Bulgarie, telle que les limites en sont définies au présent Traité, sera à la charge de la Bulgarie, à partir de la signature de l'armistice du 29 septembre 1918 et jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité. L'entretien des armées comprend la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services administratifs et techniques dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé par le Gouvernement bulgare aux Gouvernements alliés et associés en toute monnaie ayant cours légal en Bulgarie. Dans tous les cas où un Gouvernement allié ou associé aura acquitté ces achats ou ces réquisitions en territoire occupé dans une monnaie autre que la monnaie bulgare, ces dépenses lui seront remboursées en monnaie bulgare au taux du change généralement admis à la date de ce remboursement ou à un taux convenu.

Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées dans la monnaie du pays créancier.

Article 134.

En raison de l'acquisition de territoires ottomans, cédés en vertu du Traité de Constantinople de 1913, ou de territoires dont la cession est confirmée par le présent Traité, la Bulgarie s'engage à prendre en charge une part de la Dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre et elle s'engage à payer, à valoir sur les sommes nécessaires pour assurer le service de cette part de la Dette ottomane, et pour le temps où les territoires cédés ont été ou demeurent placés sous sa souveraineté, telles sommes que pourra fixer ultérieurement une Commission qui sera nommée pour déterminer dans quelle mesure la cession de territoires ottomans entraînera obligation de contribuer à cette dette.

Article 135.

L'ordre de priorité dans lequel la Bulgarie fera face aux obligations financières qui résultent pour elle des articles 132, 133 et 134 de la présente Partie est fixé comme suit :

- 1° le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 133 de la présente Partie ;
- 2° le service de la part de la Dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre qui pourra être attribuée à la Bulgarie par le présent Traité ou par des traités et conventions complémentaires du fait des cessions à la Bulgarie de territoires ayant appartenu à l'Empire ottoman ;
- 3° le montant des réparations résultant du présent Traité ou de traités et conventions complémentaires.

Article 136.

La Bulgarie confirme la reddition de tout le matériel livré ou à livrer par elle aux Puissances alliées et associées en exécution de l'Armistice du 29 septembre 1918 et reconnaît le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit de la Bulgarie, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur, appréciée par la Commission des réparations, prévue à l'article 121, Partie VII (Réparations) du présent Traité, agissant par l'intermédiaire de la Commission interalliée, du matériel désigné ci-dessus, dont la Commission des réparations estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit de la Bulgarie.

Ne seront pas portés au crédit de la Bulgarie les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution de la Convention d'Armistice.

Article 137.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des actifs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 138.

Les droits et affectations spéciales institués pour les emprunts contractés par l'État bulgare ou garantis par lui antérieurement au 1er août 1914 sont maintenus sans aucune modification.

Article 139.

Quant à l'emprunt contracté par la Bulgarie en Allemagne en juillet 1914, la Commission des réparations pourra se faire céder, conformément aux articles 235 et 260 du Traité de paix avec l'Allemagne, signé le 28 juin 1919, et aux articles correspondants des Traités avec l'Autriche et la Hongrie, tous les droits, intérêts et titres de toute nature concédés à des ressortissants allemands, autrichiens et hongrois par les contrats et conventions relatifs à cet emprunt. Le Gouvernement bulgare s'engage à employer tous moyens en son pouvoir pour faciliter cette cession. Il s'engage, en outre, à transférer à la Commission des réparations, dans un délai de six mois après la mise en vigueur du présent Traité, tous les droits, intérêts et titres de toute nature détenus par des ressortissants bulgares, en vertu des mêmes contrats et conventions d'emprunt. La valeur de tous les droits, intérêts et titres détenus par des ressortissants bulgares sera fixée par la Commission des réparations et portée par elle au crédit de la Bulgarie, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations. La Bulgarie prendra la charge d'indemniser ses ressortissants dépossédés en exécution du présent article.

Au cas où aurait lieu le transfert des droits, intérêts et titres, dont il est fait mention ci-dessus, et nonobstant les dispositions de l'article précédent, la Commission des réparations aura tout pouvoir de modifier les termes des contrats et conventions relatifs à l'emprunt et de conclure toutes conventions complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires ; à condition, toutefois, qu'il ne sera porté aucun préjudice : 1° à ceux des droits qui ont été accordés par les contrats et conventions d'emprunt à toutes personnes autres que des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou bulgares ; 2° à tous les droits des porteurs de bons du Trésor bulgare émis en France, en 1912 et 1913 et remboursables sur le produit de la première opération financière à effectuer par la Bulgarie. Après accord entre les parties, les divers intéressés pourront être remboursés soit en espèces, soit au moyen de titres de l'emprunt.

Aucun arrangement touchant à l'emprunt et aux contrats et conventions complémentaires y relatifs ne pourra être conclu sans que la Commission interalliée ait été consultée. La Commission interalliée agira comme représentant de la Commission des réparations pour tout ce qui concerne l'emprunt, chaque fois que cette dernière en aura ainsi décidé.

Article 140.

Les dispositions insérées dans la présente Partie ne peuvent affecter, en aucune manière, les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par le Gouvernement bulgare ou par ses ressortissants sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages et hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre la Bulgarie et chacune des Puissances intéressées, sauf dans la limite ou les modifications de ces gages et hypothèques sont expressément prévues aux termes du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

Article 141.

Les puissances cessionnaires de territoires bulgares, en conformité du présent Traité, s'engagent à assumer la charge d'une part de la Dette publique bulgare telle qu'elle existait au 11 octobre 1915, y compris la portion de la Dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre prise en charge par la Bulgarie dans les conditions fixées à l'article 134.

La commission des réparations agissant par l'intermédiaire de la commission interalliée déterminera le montant de la Dette publique bulgare au 11 octobre 1915 en tenant compte,

pour la dette contractée après le 1er août 1914, de la seule fraction de cette dette qui n'aurait pas été employée par la Bulgarie à préparer la guerre d'agression.

La part de la dette publique bulgare dont la charge est à assumer par chaque Puissance cessionnaire sera celle que les Principales Puissances alliées et associées, agissant par l'intermédiaire de la Commission interalliée, jugeront équitable, en tenant compte du rapport qui existe entre les revenus des territoires cédés et la totalité des revenus de la Bulgarie pour la moyenne des trois années financières complètes précédant immédiatement la guerre des Balkans (1912).

Article 142.

Les Puissances cessionnaires de territoires bulgares, en conformité du présent Traité, acquerront tous biens et propriétés appartenant au Gouvernement bulgare et situés dans lesdits territoires. La valeur des biens et propriétés acquis sera fixée par la commission des réparations et portée par elle au crédit de la Bulgarie, ou de la Turquie s'il s'agit de biens et propriétés cédés à la Bulgarie par le Traité de Constantinople de 1913, et au débit de la Puissance qui acquiert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés du Gouvernement bulgare seront considérées comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne.

Article 143.

La Bulgarie renonce à tout bénéfice résultant pour elle des stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litowsk de 1918 et dans les traités et conventions complémentaires. Elle s'engage, en outre, à transférer respectivement, soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées suivant le cas, tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou marchandises, qu'elle peut avoir reçus en exécution desdits Traités.

Les sommes en espèces qui doivent être payées et les instruments monétaires, valeurs et marchandises quelconques qui doivent être livrés ou transférés en vertu des stipulations du présent article, seront employés par les Principales Puissances alliées et associées suivant les modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances.

Article 144.

Le Gouvernement bulgare s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'acquisition par les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois ou turc, de tous droits et intérêts des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou turcs dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Bulgarie, qui pourront être réclamés par la commission des réparations aux termes des Traités de paix, passés entre les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois ou turc et les Puissances alliées et associées.

Article 145.

La Bulgarie s'engage à transférer à la Commission des réparations toutes les créances ou droits à réparation de la Bulgarie, ou de ses ressortissants ayant agi pour son compte, sur

l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Turquie, ou leurs ressortissants et notamment toutes les créances ou droits à réparation, qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qui ont été pris entre elle et ces Puissances pendant la guerre.

Toute somme que la Commission des réparations pourra recouvrer au titre de ces créances ou droits à réparations, sera portée au crédit de la Bulgarie à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Article 146.

Toute obligation de payer en espèces, en exécution du présent Traité, sera considérée comme étant libellée en or et, à moins de stipulations contraires insérées dans le présent Traité ou les traités et conventions complémentaires, elle sera payable au choix des créanciers, en livres sterling payables à Londres, dollars or des États-Unis d'Amérique payables à New-York, francs or payables à Paris ou lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1er janvier 1914 pour chacune d'entre elles.